

Arrêt

n° 111 227 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DE MATTEIS loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 20 avril 1985. Vous êtes mariée et mère d'un enfant resté au Rwanda.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Après le décès, des suites d'une maladie, de votre père en 1989 et de votre mère en 1999, votre soeur [U.A.] (SP : [...]) devient votre tutrice légale.

Vous devenez infirmière et obtenez ensuite le diplôme de licenciée en Sciences sociales à l'Université Libre de Kigali où vous défendez votre thèse en mars 2012.

D'avril 2007 à février 2009, vous travaillez en tant qu'infirmière dans un centre de santé supervisé par votre soeur [U.A.]. Vous entrez en mars 2009 au service de l'Hôpital de police de [K.], en tant que fonctionnaire du Ministère de la sécurité intérieur (Mininter). Vous y occupez les fonctions de chef infirmière de la maternité puis de chef infirmière en salle d'opération. Vous démissionnez de votre poste à l'hôpital en décembre 2012.

Le 1er avril 2010, votre soeur fuit le Rwanda après avoir été accusée d'être détentrice d'une idéologie génocidaire car elle a licencié une employée tutsie du centre de santé (« La [b.S.] ») dont elle est la propriétaire. Elle se rend en Ouganda où elle se cache avant de rentrer et de se cacher quelques temps au Rwanda. En son absence, elle vous confie la responsabilité du centre de Santé. Elle quitte définitivement votre pays et introduit une demande d'asile en Belgique où elle obtient le statut de réfugié en avril 2012.

En août 2010, vous épousez [K.I.], un citoyen rwandais d'origine tutsie et de confession musulmane. Malgré l'opposition de la famille d'[I.] qui n'approuve pas son union avec une catholique, vous épousez civilement cet homme. La famille d'[I.] est également opposée à cette union en raison des accusations portées à l'encontre de votre soeur et de sa fuite du pays. Avant le mariage, votre futur époux et vous-même effectuez un test de dépistage du SIDA qui se révèle positif. Vous étiez déjà informée d'être porteuse de la maladie depuis votre naissance, votre mère étant décédée suite à ce virus.

Le 30 décembre 2010, vous donnez naissance à une petite fille.

En mai 2011, le mari de votre soeur revend le dispensaire « La [b.s.] » où vous avez préalablement travaillé. En avril 2012, comme vous avez terminé vos études, vous décidez d'investir dans ce dispensaire que vous savez être rentable puisque vous l'avez géré lorsque votre soeur en était la propriétaire. Vous rachetez donc cet établissement de soins en contractant un emprunt et assurez sa gestion de front avec votre emploi de fonctionnaire à l'Hôpital de police de [K.].

Le 1er octobre 2012, vous rentrez chez vous après une nuit de garde et êtes accueillie très froidement par votre mari qui vous reproche de l'avoir contaminé avec le virus du SIDA. Vous mettez sa mauvaise humeur sur le compte de son mécontentement de devoir commencer un traitement pharmacologique. Dans l'après-midi, alors que vous vous reposez, des policiers viennent vous arrêter à votre domicile. Vous êtes emmenée au poste de police de Gikondo où vous apprenez que votre mari a déposé une plainte à votre encontre. Il vous accuse de l'avoir contaminé sciemment en raison de votre idéologie génocidaire. Vous êtes détenue jusqu'au 4 octobre 2012. Vous êtes libérée suite à l'intervention de votre frère et de votre cousin, et sous la condition de vous présenter chaque vendredi au poste de police.

Comme votre époux ne s'est jamais manifesté pendant votre détention, vous décidez de vous installer chez votre cousin. Vous tentez de récupérer votre enfant qui est chez vos beaux-parents, mais ces derniers s'y opposent. Malgré votre demande d'aide auprès d'une association de défense des droits des enfants, votre fille ne vous est pas rendue.

Vous continuez à travailler, tant à l'Hôpital de police que dans votre centre de santé. C'est là que, le 3 novembre 2012, vous surprenez un employé (d'origine tutsie) qui entretient des relations sexuelles sur le lieu de travail pendant une garde de nuit. Vous licenciez cet homme qui porte plainte contre vous. Il vous accuse à son tour d'être habitée par une idéologie génocidaire, laquelle aurait motivé son licenciement. Vous êtes à ce titre convoquée à la cellule de Gwimbogo pour vous expliquer. Vous vous y rendez le 7 novembre où la représentante de l'autorité locale vous rappelle l'affaire de votre soeur également accusée de détenir une idéologie génocidaire et vous interroge sur vos critères d'engagement du personnel. Elle vous demande de réintégrer l'employé licencié ce que vous refusez de faire.

Le 9 novembre 2012, vous recevez une convocation vous priant de vous présenter à la police de Nyaruganga le 12 du même mois. Vous obtempérez et exposez votre version des faits. Il vous est à nouveau reproché de détenir une idéologie génocidaire, comme votre soeur, et vous êtes mise en détention le temps de l'enquête.

Le 15 novembre, suite à l'intervention d'un policier, ami de votre cousin, vous êtes libérée sous la condition de vous présenter chaque lundi et chaque vendredi au poste de police. Le 15 novembre 2012, jour de votre libération, vous écrivez à la LIPRODHOR (Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme) pour exposer votre cas. Le lendemain, vous sollicitez et obtenez un entretien au siège de l'association en question. Votre interlocuteur vous promet de faire une enquête.

Vous entamez alors des démarches en vue d'obtenir un visa auprès des autorités consulaires belges à Kigali.

Entretemps, vous respectez les conditions de vos libérations et vous vous présentez aux postes de police les lundis et vendredis. Toutefois, le lundi 26 novembre, vous recevez une convocation de la police de Nyaruganga vous invitant à vous présenter le 27 novembre 2012. Vous prenez peur et décidez d'aller vivre chez une tante en attendant votre départ pour la Belgique.

Le 18 décembre 2012, vous quittez le Rwanda via l'aéroport national de Kanombe. Vous êtes retenue pendant une heure et demi pour un contrôle de votre passeport. Après que vous ayez prévenu votre cousin de la situation, il contacte un officier qui appelle sur votre portable et vous demande de passer votre téléphone à la personne qui examine votre passeport. Après une brève conversation entre ces deux interlocuteurs, vous êtes autorisée à embarquer à bord de l'avion qui vous mène à Bruxelles.

Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2012 et vous vous rendez à l'Office des étrangers le 23 décembre 2012 où vous trouvez un avis de fermeture pour la période des fêtes de fin d'année. C'est pourquoi vous ne parvenez à introduire votre demande d'asile que le 2 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous quittez légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale (National Security Service – NSS) qui figure en page 3 de votre document de voyage versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne sous le coup d'une double accusation d'idéologie génocidaire et qui n'a pas respecté les conditions de ses deux libérations provisoires (vous avez cessé de vous présenter devant les deux stations de police trois semaines avant le jour de votre départ du pays et vous n'avez pas répondu à une convocation formelle qui vous a été adressée le 23 novembre 2012) de quitter leur territoire. Ce constat est d'autant plus vrai que votre soeur a connu des faits similaires et a également quitté légalement le Rwanda sous le coup de telles accusations sans jamais y retourner puisqu'elle a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Il est donc raisonnable de penser que les autorités se méfient de vous qui pourriez avoir l'intention de fuir la justice à l'instar de votre soeur. Le simple fait que vous déclariez qu'un officier est intervenu par téléphone afin de faciliter votre passage de la frontière, ne permet pas d'énervier le constat ci-dessus. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités qui, selon vous, examinent votre passeport durant une heure et demi – ce qui indique l'existence de soupçons vous concernant - décident finalement de vous laisser passer après un bref appel téléphonique émanant d'un inconnu sur votre propre téléphone portable (CGRA 18.02.13, p. 19).

De plus, il convient de noter que la minutieuse préparation de votre voyage hors du Rwanda, via l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade belge, ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Ainsi, avant de quitter le Rwanda, vous nommez une personne responsable de la gestion de votre centre de santé en votre absence, vous obtenez d'abord un congé puis vous démissionnez (d'après vos déclarations) de votre emploi de fonctionnaire du Ministère de la Sécurité Intérieur, vous entamez des démarches auprès de votre banque afin de garantir le remboursement de votre emprunt, vous faites légaliser des documents d'état civil le 23 novembre 2012 (actes de naissance et de mariage) et vous introduisez le 26 novembre

2012 une demande de visa pour laquelle vous fournissez un grand nombre de pièces justificatives rassemblées au préalable (CGRA 18.02.13, p. 7, 8 et 9 ainsi que dossier visa versé à la farde bleue du dossier administratif). L'ensemble de ces démarches jette le discrédit sur le caractère précipité de votre fuite du Rwanda et sur le lien entre ce départ et les faits de persécutions que vous invoquez.

A ce titre, l'accusation de détention d'idéologie génocidaire dont vous seriez doublement l'objet est le fait principal qui motive, selon vous, votre crainte de persécution. Or, le Commissariat général considère que ces accusations ne sont pas établies, d'une part, au vu du peu de force probante que revêtent les pièces que vous versez à l'appui des faits et, d'autre part, en raison du manque de cohérence et de plausibilité de vos déclarations à leur propos.

Ainsi, vous versez deux documents émanant de « l'Organe national de poursuite judiciaire » intitulés « Décision de l'Officier de l'Officier [sic] de Poursuite accordant La mise en liberté provisoire » afin d'attester les poursuites judiciaires dirigées contre vous suite aux accusations de détention d'une idéologie génocidaire. L'examen attentif de ces pièces amène le Commissariat général à les considérer comme frauduleuses. Ainsi, relevons tout d'abord les manquements de forme de ces documents : les sceaux figurant en en-tête sont des scans grossiers, le titre mentionne deux fois « de l'Officier » et, bien qu'il s'agisse d'un formulaire type en français, les mentions manuscrites sont tantôt en français, tantôt en kinyarwanda. Ces manquements se répètent sur les deux documents pourtant censés avoir été émis par deux officiers de poursuite judiciaire différents, dans deux entités administratives différentes et à plus d'un mois d'intervalle.

Ensuite, le Code de procédure pénale auquel les documents font référence stipule, en son article 102, que la décision de mise en liberté provisoire est prise par un juge (voir farde bleue). Or, les documents visés sont signés par un « OPJ », soit un « Officier de Poursuite » selon l'intitulé de ces pièces. Enfin, les faits qui vous sont reprochés sont qualifiés littéralement de « divisionnisme et ségrégationnisme », lesquels sont, toujours selon ces documents, prévus et réprimés par les articles 3 et 5 de la loi n°47/2001. Or, lesdits articles de loi réfèrent à la « discrimination » et à « la pratique du sectarisme » (voir farde bleue). Une telle erreur dans la qualification en droit des faits qui vous sont reprochés interdit de croire en l'authenticité de ces pièces sensées émaner d'un organe du pouvoir judiciaire rwandais. L'ensemble de ces éléments empêchent d'accorder la moindre force probante à ces deux documents. Partant, les détentions que vous dites avoir subies en raison d'accusations d'idéologie génocidaire ne peuvent pas être considérées comme établies. **Ensuite, le Commissaire général considère que le premier fait que vous invoquez, à savoir les accusations de votre mari à votre rencontre, ne peut pas être établi pour différents motifs.**

Ainsi, le motif religieux que vous soulevez, votre mari étant musulman et vous chrétienne, n'est pas établi dans la mesure où votre époux est passé outre les réticences de sa famille et vous a épousée en 2010. Alors que vous le décrivez comme musulman pratiquant avant ce mariage, il n'hésite pas à dépasser la différence religieuse pour vous prendre comme épouse et se contente d'un mariage civil. Il n'est dès lors pas crédible que la dimension religieuse soit à la base d'une crainte de persécution dans votre chef deux ans plus tard.

Aussi, le revirement de votre mari à votre égard n'est pas plausible alors que vous vivez en couple depuis plus de deux ans. Bien que vous le décriviez comme un musulman pratiquant, fils d'imam, votre mari fait preuve d'indépendance vis-à-vis de sa famille - qui s'oppose à votre union - en épousant une jeune femme chrétienne sans lui demander de se convertir (CGRA 18.02.13, p. 4 et 5). Il est en outre informé de votre séropositivité et de la sienne avant votre mariage et vous avez un enfant ensemble dans les mois qui suivent (idem p. 12). Votre situation financière est confortable comme le démontrent votre emploi de fonctionnaire, votre investissement dans un centre de santé très rentable, le relevé de votre compte en banque commun et votre possession d'un terrain avec maison (idem, p. 6, 7 et 18 ainsi que dossier visa versé à la farde bleue du dossier administratif). Invitée à expliquer les raisons de ce changement d'attitude dans le chef de votre mari, alors que vous ne signalez aucun reproche de sa part avant le jour de votre arrestation le 1er octobre 2012, vous indiquez que depuis trois mois, vous aviez remarqué que votre époux rentrait tard et sentait l'alcool (idem, p. 12). Vous n'apportez spontanément aucune réponse au changement d'attitude de votre mari et vous vous contentez de rappeler que sa famille s'est toujours opposée à votre union (idem, p. 14). Ce n'est que sur l'insistance de l'officier de protection qui traite votre dossier que vous faites référence à l'existence d'une éventuelle maîtresse de votre mari et à la volonté de ce dernier de se débarrasser de vous pour obtenir les faveurs de son père qui serait prêt à l'aider à monter sa société (idem, p. 15 et 16). Il n'est toutefois pas crédible que votre mari porte plainte et vous accuse devant les autorités d'un crime (inoculer le virus du SIDA en raison

d'une idéologie génocidaire) alors qu'il pourrait simplement obtenir un divorce afin de refaire sa vie sans vous. Encore, il convient de relever que, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, ni vous ni votre mari n'avez entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir le divorce, que ce soit avant ou après votre arrestation du 1er octobre 2012 (idem, p. 6). Un tel attentisme jette le discrédit sur la réalité du grave différend qui vous aurait opposé à votre époux.

Plus encore, vous livrez un récit contradictoire des motifs d'opposition de votre belle-famille à votre mariage. Ainsi, vous indiquez dans un premier temps que la famille de votre mari ne voulait pas qu'[l.] vous épouse à cause de l'accusation de détention d'une idéologie génocidaire portée à l'encontre de votre soeur (idem, p. 14). Vous précisez ensuite que votre belle-famille a été informée de l'accusation concernant votre soeur fin 2010, soit **après** votre mariage qui a eu lieu en août 2010 (ibidem). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication cohérente à ce sujet (idem, p. 15). Au contraire, vous vous contredisez une nouvelle fois sur le moment de la découverte, par votre belle-famille, de l'affaire de votre soeur (ibidem). Ce récit contradictoire et très peu plausible jette le discrédit sur la réalité de l'opposition de votre belle-famille à votre mariage ainsi que sur le revirement de votre mari à votre égard plusieurs années plus tard. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité des faits de persécution que vous dites avoir subis des suites de l'accusation alléguée de votre mari à votre rencontre.

De même, en ce qui concerne le deuxième fait de persécution que vous invoquez – des poursuites judiciaires et une détention liées au licenciement d'un membre du personnel de votre dispensaire privé, le Commissariat général relève également le manque de force probante des documents que vous versez à l'appui de vos assertions.

A ce titre, l'autorisation d'ouverture indique uniquement que le dénommé [N.G.] est autorisé par le ministère de la santé rwandais à exploiter un dispensaire dans le secteur de Kacyiru à Gasabo à partir du 26 mai 2006. Ce document ne précise aucunement qu'il s'agit du dispensaire « La [b.s.] » auquel vous faites référence. En outre, vous ne parvenez pas à préciser depuis quand votre soeur a été à la tête du dispensaire et vous n'avez pas signalé spontanément que l'établissement a été revendu par votre beau-frère à celui qui avait eu l'autorisation de l'ouvrir quelques années auparavant (CGRA 18.02.13, p. 21).

Par ailleurs, le contrat de vente du dispensaire « La [b.s.] » daté du 5 avril 2012 ne présente pas une force probante suffisante pour établir que vous avez effectivement acquis cet établissement de soins. En effet, il s'agit d'un document privé rédigé par vos soins au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun. Les éléments de forme mis en oeuvre dans ce document sont ainsi tout à fait similaires à ceux utilisés dans les contrats de travail des employés du centre « La [b.s.] » que vous versez également au dossier. Ce constat est une indication du caractère interne de ce contrat de vente. Il n'est par ailleurs authentifié par aucune autorité ou notaire et ne porte que le cachet du dispensaire sous votre signature. Il n'est accompagné d'aucune preuve d'identité ou de titre de propriété antérieur du vendeur. La mention et la signature de personnes désignées comme témoins ne permettent pas de rendre à ce document un caractère officiel. Partant, votre acquisition de ce dispensaire ne peut pas être formellement établie par la production de ce document.

Les quatre contrats de travail du personnel du dispensaire souffrent des mêmes constats quant à leur caractère interne et non officiel. Ils ne permettent dès lors pas de tenir votre implication dans le centre « La [b.s.] » comme établie.

L'ensemble de ces manquements empêchent de tenir pour établi le fait que vous soyez propriétaire de ce centre de santé. Partant, il n'est pas possible de croire aux persécutions qui auraient découlé du licenciement que vous auriez opéré en son sein.

Quoiqu'il en soit, à considérer le fait que vous soyez propriétaire de ce centre de santé et les persécutions qui en auraient découlé crédibles, quod non, il convient de rappeler ici le caractère frauduleux de la pièce principale que vous versez à l'appui de votre récit de ce fait, à savoir la décision de mise en liberté provisoire suite à la détention que vous dites avoir subie dans le cadre de cette affaire mi-novembre 2012 (voir supra). Ce document est en effet la seule pièce officielle que vous versez au dossier mentionnant le motif des poursuites supposément engagées contre vous (divisionnisme et ségrégationnisme – sic). Les autres documents que vous déposez afin d'étayer votre récit de ce fait particulier, à savoir une lettre de licenciement datée du 4 novembre 2012, une lettre que vous dites avoir adressée à la LIPRODHOR, un rapport de cette association sur votre cas, une convocation de la cellule

de Rwimbogo et deux convocations de police ainsi qu'un témoignage de votre soeur [A.] ne présentent pas une force probante suffisante pour considérer comme établis les faits de persécution que vous dites avoir subis suite à ce licenciement.

En effet, la lettre de licenciement est un document rédigé par vos propres soins dont rien ne permet de croire qu'elle a effectivement été adressée à l'un de vos employés. Ce constat est d'autant plus vrai que vous fournissez l'original de cette lettre dont il est raisonnable de penser qu'il aurait dû être transmis à son destinataire. L'absence de mention relative au nombre d'exemplaires de ce courrier renforce ce motif. Au vu de ce qui précède, ce document, à lui seul, ne permet pas d'établir que vous avez effectivement licencié le dénommé [G.F.] et que vous avez, à la suite de cet événement, subi les faits de persécutions que vous décrivez.

La lettre adressée par vos soins à la LIPRODHOR ne peut se voir accorder aucune force probante dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que ce document a effectivement été transmis à l'association de défense des droits humains rwandaise. Le fait que vous versiez cette pièce en original (voir votre signature) achève de convaincre le Commissariat général dans la mesure où il est raisonnable de penser que, si réellement vous aviez adressé ce courrier à la LIPRODHOR, vous ne pourriez en produire qu'une copie, l'original étant logiquement entre les mains de l'association. Quoiqu'il en soit, ce document dont vous êtes l'auteur reflète votre propre point de vue et vos déclarations, il ne peut dès lors pas être considéré comme une preuve documentaire objective de votre récit.

Le rapport sur votre cas que vous dites émaner de la LIPRODHOR ne peut pas davantage se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document est une copie scannée, sans en-tête, sans référence ou numéro de dossier et non signée (seul un semblant de paraphe indéterminé apparaît au bas du texte dactylographié) qui vous aurait été transmise de façon non officielle via votre cousin (CGRA 18.02.13, p. 20). Dans la mesure où vous dites avoir rencontré un représentant de la LIPRODHOR lors du dépôt de votre plainte, il est raisonnable d'attendre la production d'un rapport ou d'une attestation officielle de cette association afin d'appuyer votre dossier. Notons toutefois que votre prise de contact avec la LIPRODHOR est également sujette à caution dans la mesure où vous êtes incapable de préciser l'identité complète et la fonction de la personne qui vous a reçue au siège de cette association (ibidem).

La convocation émanant de la cellule de Rwimbogo présente plusieurs éléments qui amènent à douter de son authenticité. Ainsi, il s'agit d'un texte rédigé sur une feuille blanche sans en-tête officielle au moyen d'un traitement de texte largement accessible. Seul le cachet – élément facilement falsifiable ou détournable – apporte un semblant d'officialité au document. En outre, l'analyse de ce document amène à penser qu'il s'agit d'un formulaire « type » de convocation – à considérer cette pièce comme authentique, quod non en l'espèce. Or, bien que la date de la convocation soit remplie à la main, l'heure est quant à elle imprimée. Cet état de fait implique que toutes les personnes convoquées au moyen de ce formulaire « type » doivent se présenter à 8 heures du matin. Ce procédé est administrativement invraisemblable. Enfin, l'objet de votre convocation est relatif à « l'agression de l'agent [G.F.] ». La mention d'une agression dans l'affaire que vous relatez, à savoir le licenciement de cette personne, aurait dû vous amener à ne pas répondre à cette convocation ou, à tout le moins, à anticiper des difficultés en vous faisant accompagner soit d'un représentant légal soit d'une autre personne. Tel n'est pourtant pas le cas si l'on en croit votre récit (idem, p. 17). Ce constat est d'autant plus fort dans la mesure où cette convocation survient à peine plus d'un mois après votre première arrestation et détention sur base d'une accusation de détention d'idéologie génocidaire et rappelle fortement l'affaire de votre soeur.

Les convocations émanant de la police de Nyarugunga ne mentionnent aucun motif permettant de relier l'invitation à vous présenter devant cette autorité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le témoignage de votre soeur ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée de par son caractère privé. En outre, votre soeur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le fait qu'elle ait été reconnue réfugiée en son temps n'énerve pas ce constat compte tenu des arguments exposés plus loin dans cette décision. De plus, ce témoignage n'aborde pas l'affaire du licenciement de votre employé du centre de santé.

Dans la mesure où les preuves documentaires que vous versez à l'appui de ce pan de votre récit ne présentent pas une force probante suffisante pour considérer ces faits comme établis, il convient d'analyser la crédibilité de vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes et plausibles pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tout d'abord, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui vous poussent à racheter en avril 2012 le dispensaire qui est au centre des ennuis de votre soeur. Pourtant, vous avez un emploi stable de fonctionnaire du Ministère de l'intérieur où vous occupez un poste à responsabilité dans un hôpital de l'Etat et vous êtes parvenue à poursuivre vos études universitaires et à vivre au Rwanda sans être touchée par les remous suscités par les accusations portées contre votre soeur en 2010 et 2011. Vous affirmez qu'il s'agit d'un investissement rentable et que, comme vous avez géré ce dispensaire suite au départ de votre soeur, vous connaissez sa valeur (CGRA 18.02.13, p. 17 et 18). Si votre seul intérêt était d'effectuer un investissement rentable, il est raisonnable de penser que d'autres opportunités moins risquées pouvaient exister que de reprendre le dispensaire qui a valu à votre soeur des accusations de divisionnisme et des ennuis la conduisant à devoir chercher refuge à l'étranger. Ce constat est d'autant plus vrai que vous reprenez, avec le dispensaire, deux employés qui y travaillaient déjà à l'époque de votre soeur et qui, dès lors, sont informés des accusations qui ont été portées contre elle.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez licencié [G.F.]. Ainsi, compte tenu du vécu de votre soeur qui a été accusée de détenir une idéologie génocidaire après avoir renvoyé une employée tutsi du dispensaire « La [B.S.] » et vu les accusations en cours contre vous suite à la plainte de votre mari quelques semaines auparavant (à considérer ce fait comme établi, quod non en l'espèce – voir supra), le Commissariat général ne peut pas croire que vous preniez le risque de licencier cet homme en particulier à ce moment précis. De fait, il s'agit d'un tutsi qui travaillait déjà pour votre soeur avant ses problèmes et sa fuite du pays (CGRA 18.02.13, p. 17 et 18), deux éléments qui auraient raisonnablement dû vous amener à prendre garde de ne pas commettre une action susceptible de renforcer les soupçons qui pesaient sur vous à ce moment. Tant le timing, les circonstances de ce licenciement que la personne qu'il concerne constituent une prise de risque inconsidérée dans votre chef, ce qui renforce le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas le reflet de la réalité.

En ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) votre passeport, (2) votre acte de naissance et (3) celui de votre fille, (4) une ordonnance du 28 mars 2000, (5) votre acte de mariage, (6) une facture d'hôtel, (7) une composition de famille, (8) un contrat de travail, (9) deux attestations de service, (10) une attestation de salaire, (11) une attestation de congé, (12) une carte de travail à l'hôpital de police, (13) une carte de travail au centre de santé de [B.] ainsi que (14) divers diplômes et attestations de formation, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez ne sont pas fondés.

Ainsi, les pièces 1, 2 et 3 concernent uniquement votre identité et celle de votre fille, sans plus.

L'ordonnance atteste du mandat de tutrice octroyé à votre soeur sur votre personne en 2000.

Les pièces 5 à 7 constituent un commencement de preuve de votre mariage avec [I.K.]. Toutefois, ces pièces n'attestent en rien la détérioration de cette relation telle que vous l'invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les pièces 8 à 12 attestent de votre emploi d'infirmière au sein de l'Hôpital de Police de [K.] qui dépend du Ministère de la sécurité intérieure. Relevons également que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous avez démissionné de votre poste de fonctionnaire. Au contraire, l'examen des pièces que vous déposez indique que vous avez obtenu un congé annuel correspondant à la période de validité de votre visa pour l'espace Schengen. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre départ du Rwanda relève davantage d'un voyage d'agrément que d'une fuite précipitée en vue de demander l'asile à l'étranger. Enfin, le fait que vous ayez pu conserver votre emploi au sein d'un organisme dépendant directement du Ministère de la sécurité intérieure alors que votre tutrice légale (votre soeur) était poursuivie pour des faits liés à la détention d'une idéologie génocidaire et contrainte à prendre le

chemin de l'exil constitue une sérieuse indication de l'absence de volonté, dans le chef de vos autorités, de lier votre sort à celui de votre soeur.

La pièce 13 atteste uniquement de votre travail au centre de santé de [B.].

Vos diplômes et différentes attestations de formation appuient la crédibilité de votre formation académique, jusqu'à l'obtention d'un titre universitaire en avril 2012. Ils n'attestent pas les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général estime que, compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations et des éléments susmentionnés, votre demande d'asile ne doit pas être liée à la procédure qui a concerné votre soeur [U.A.]. *En outre, il n'y a pas lieu d'appliquer en ce qui vous concerne le principe de l'unité de famille vis-à-vis de votre soeur reconnue réfugiée en Belgique. Ainsi, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises, soutient le raisonnement suivant. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.*

En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que vous êtes majeure, âgée de presque 28 ans et que vous viviez à Kigali des revenus que vous procuraient votre emploi de fonctionnaire et du centre de nuit dont vous êtes propriétaire ; vous êtes mariée et propriétaire d'un terrain et d'une maison ; vous détenez un capital de 18 millions de francs rwandais (environ 21.000 €) (dossier visa, farde bleue). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'avez pas sollicité l'aide de votre soeur pour obtenir la prise en charge nécessaire pour quitter légalement votre pays d'origine (ibidem). Le Commissariat général considère en conséquence que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 5 septembre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, plusieurs documents non traduits ainsi que la copie d'un procès-verbal d'arrestation du 10 septembre 1998 au nom de J.C.B. (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2. Par télécopie du 11 septembre 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, la traduction des documents produits en pièce 9 du dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 11).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que le départ légal de la requérante du Rwanda est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution et que la minutieuse préparation du voyage ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Elle avance que les accusations d'idéologie génocidaire ne sont pas établies au vu du peu de force probante que revêtent les pièces déposées à l'appui de la demande d'asile de la requérante, ainsi qu'en raison du manque de cohérence et de plausibilité de ses déclarations ; elle considère que les accusations du mari de la requérante à son encontre ne sont pas établies. La partie défenderesse observe encore le manque de force probante des documents concernant les poursuites judiciaires et la détention, liées au licenciement d'un membre du personnel et estime qu'à considérer même le fait que la requérante soit propriétaire du centre et les persécutions crédibles, il y a lieu de rappeler le caractère frauduleux de la pièce principale versée à l'appui des propos de la requérante. Elle considère que les déclarations de la requérante ne sont pas cohérentes et plausibles et que les documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale sont inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère que compte tenu du manque de crédibilité des propos de la requérante et des divers éléments retenus dans la décision, la demande d'asile de la requérante ne doit pas être liée à la procédure de sa sœur et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

«réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument de la partie défenderesse qui considère que la décision de mise en liberté provisoire est prise par un juge selon l'article 102 du Code de procédure pénale. À cet égard, le Conseil relève que l'article 101 dudit Code stipule que la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment soit à l'officier du ministère public chargé de l'instruction soit au juge. Le Conseil précise également que la question qui se pose concernant les deux documents émanant de « l'Organe national de poursuite judiciaire » est celle de la force probante des documents et non de leur authenticité ; en l'espèce, la force probante desdits documents est notablement limitée au vu des nombreuses remarques formulées par la partie défenderesse. Le Conseil considère par ailleurs comme surabondant le motif de la décision entreprise, relatif aux persécutions que la requérante déclare avoir subies en raison du licenciement d'un membre de son personnel et à l'analyse des différents documents produits en vue d'étayer ses déclarations, dès lors que le Conseil ne tient pas pour établi le fait que la requérante est propriétaire du centre de santé B.S. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables, que le caractère subjectif de la crainte a échappé à l'attention de la partie défenderesse et que le récit de la requérante, cohérent et circonstancié, prouve qu'elle craint avec raison de retourner au Rwanda. À ces égards, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort aucunement de la lecture de la décision attaquée, de l'analyse du dossier administratif et des éléments de procédure que la partie défenderesse aurait commis une quelconque erreur d'analyse dans le cas présent. De plus, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que tel est le cas.

La partie requérante avance encore des explications aux invraisemblances relevées dans la décision entreprise, relatives à l'attitude du mari de la requérante et à la volonté de la requérante de racheter le dispensaire ; cependant, les explications ainsi avancées sont insuffisantes pour considérer les allégations de la partie requérante comme établies.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante déclare qu'il y a lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille et de considérer que les menaces contre la sœur de la requérante peuvent avoir un lien certain avec ses propres démarches. Toutefois, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à mettre valablement en cause l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil relève, concernant l'autorisation d'ouverture et le contrat d'achat, que la localisation du dispensaire diffère et qu'interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente. La partie défenderesse a par ailleurs omis de se prononcer sur la lettre d'embauche et le curriculum qui y est annexé. Le Conseil constate cependant que ces documents ne contiennent aucune information pertinente de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil considère, sous réserve des remarques formulées dans le présent arrêt, qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Les documents versés en pièces 9 et 11 du dossier de la procédure concernent la situation du cousin de la requérante et du beau-père de sa sœur mais ne concernent pas la situation de la requérante en particulier. Ces documents n'apportent dès lors aucune information pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle déclare uniquement qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS